

**Volet B1****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08122821

TRIBUNAL DE COMMERCE

10-07-2008

Greffe

NIVELLES

N° d'entreprise : 0411.598.417

Dénomination : **COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE LA DYLE**
(en entier)

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : Rue Charles Jaumotte, 4
1300 LIMAL**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal dressé par Maître **Bernard DOGOT**, Notaire Associé membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, Notaires associés » de résidence à 7760 Celles (Velaines), en date du trente juin deux mille huit, il résulte que la société privée à responsabilité « COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE LA DYLE », en abrégé « FINANCIERE DE LA DYLE », ayant son siège social à 1300 WAVRE (LIMAL), Rue Charles Jaumotte, 4, société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.598.417, RPM Nivelles et à la TVA sous le numéro TVA BE0411.598.417, société constituée suivant acte reçu par Maître Max SOMVILLE, Notaire ayant résidé à Court-Saint-Etienne, le quinze novembre mil neuf cent septante et un, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du dix-sept décembre suivant sous le numéro 327402 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par Maître Luc JANSSENS, Notaire à Celles (Velaines), le vingt décembre deux mille sept, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du huit janvier suivant, sous le numéro 004598, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution – Rapports préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 313 du Code des Sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport dressé par la société privée à responsabilité limitée B.Guevar & C°, représentée par Monsieur Bertrand Guevar, Reviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport du Reviseur sont reprises textuellement ci-après : « L'apport en nature effectué par la sa Tamiphar d'une part et la sa pharmacie du Pesage d'autre part, en augmentation de capital de la Sprl compagnie financière et immobilière de la Dyle consiste en le droit de propriété qu'ils possèdent sur un bien immobilier sis rue Charles Jaumotte, 4 pour une valeur d'apport totale de 869.000 €. Par cet apport, le capital social sera porté de 31.000 € à 900.000 €.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
3. le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises dans une optique de going concern et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
4. la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport se fait sur une base cohérente.
5. Il y a aura lieu d'être attentif au problème des participations croisées pour lesquelles la loi fixe des limites.
6. Les calculs fiscaux sur cette situation intermédiaire (en cours d'exercice) ne sont pas définitifs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Dès lors, l'apport en nature qui est envisagé sera rémunéré par 1.250 parts sociales nouvelles à créer de la Sprl compagnie financière et immobilière de la Dyle.
A l'issue de cette opération, le nombre de parts sociales de la société sera donc porté à 2.500.
Je crois enfin utile de rappeler que ma mission consiste à informer au mieux les associés et les tiers des conditions financières de la présente opération. Ainsi que le précisent les normes professionnelles, elle ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 27 juin 2008

B. Guevar & C*,
Représentée par Bertrand Guevar
Réviseur d'entreprises ».

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces documents antérieurement aux présentes et avoir eu suffisamment de temps pour en prendre connaissance.
Ces rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Nivelles.

Deuxième résolution – Augmentation de capital

a) Décision

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de huit cent soixante-neuf mille euros (869.000 EUR), pour le porter de trente et un mille euros (31.000 EUR), à neuf cent mille euros (900.000 EUR), par voie d'apport, par la société anonyme « TAMIPHAR » et par la société anonyme « PHARMACIE DU PESAGE », ci-avant plus amplement qualifiées, chacune proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales, de l'immeuble suivant :

VILLE DE WAVRE - Quatrième division- LIMAL

Dans un immeuble avec toutes dépendances et jardin en ce compris une pharmacie et des logements d'habitation dénommé « Résidence FONTENOY » ainsi d'une parcelle de terrain, sise rue Charles Jaumotte, 4, cadastrée d'après titre section C numéros 121 V et 122/F/2 et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro 121 L 2, pour une contenance de neuf ares vingt centiares (9a 20ca) d'après titre et d'après mesurage de six ares vingt-quatre centiares (6a 24ca) pour l'immeuble et trois ares pour la parcelle de terrain (3a):

I. EN COPROPRIETE :

- La pharmacie, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Au rez-de-chaussée :

- la pharmacie proprement dite figurant sous teinte jaune au plan dont question ci-après ;
- le magasin 1 figurant sous teinte jaune au plan dont question ci-après ;
- les emplacements de parking numéro 1 et numéro 2

Aux sous-sols :

- la cave numéro 1, en ce compris la chaufferie rez 1

b) en copropriété et indivision forcée:

- trois mil cent nonante et un/dix-millièmes (3.191/10.000èmes) des parties communes.

- Le magasin 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Au rez-de-chaussée :

- le magasin 2 figurant sous teinte verte au plan dont question ci-après;
- l'emplacement de parking numéro 3.

Aux sous-sols :

- Une cave kiné.

b) en copropriété et indivision forcée:

- mil nonante quatre/dix-millièmes (1.094/10.000èmes) des parties communes.

- Le garage comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au rez-de-chaussée :

- Le garage figurant sous teinte verte foncée au plan dont question ci-après.

b) en copropriété et indivision forcée:

- trois cent septante deux/dix-millièmes (372/10.000èmes) des parties communes dont le terrain

Tel que ces trois biens sont figurés et indiqués respectivement sous LOT 1, sous LOT 2 et sous LOT 7 dans l'acte de base, reçu par le Notaire Yves Somville, Notaire résidant à Court-Saint-Etienne, le six août deux mille sept, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve, en date du vingt-cinq septembre suivant, sous le numéro 47-T-25/09/2007-08564, et désigné respectivement sous teinte jaune, sous teinte verte, sous teinte verte foncée au

plan nommé « plan calculé en millième » dudit immeuble dressé par le géomètre-expert immobilier Jean-Louis Brône à Wavre en date du vingt-six février deux mil sept. Lequel plan est resté demeuré annexé à l'acte de base reçu par le Notaire Yves Somville, prénommé et dont question ci-avant.

II. EN DEHORS DE LA COPROPRIETE :

La parcelle de terrain nommé jardin, étant contigu au bien précité ci-avant, et développant à front de la rue de la Closière cadastrée sous plus grande contenance section C numéro 121 L 2 d'une contenance d'après mesurage de trois ares (3a).

Tel que ce bien est figuré et délimité sous liseré rose au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Jean-Louis Brône à Wavre et dont question ci-avant.

Origine de propriété

Ce bien appartient aux apporteurs, ainsi qu'ils le déclarent, pour l'avoir acquis, la société anonyme « TAMIPHAR », préqualifiée, à concurrence de nonante-cinq sur cent vingt-cinquièmes (95/125èmes) et la société anonyme « PHARMACIE DU PESAGE », préqualifiée, à concurrence de trente cent vingt-cinquièmes (30/125èmes), des époux Jean HAUTECOEUR-RENARD Anne-Marie, à Wavre, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Yves SOMVILLE, Notaire résidant à Court-Saint-Etienne, à l'intervention de Maître Luc JANSSENS, Notaire préqualifié, en date du vingt-sept décembre deux mille sept, transcrit au Bureau des Hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve, en date du vingt et un février suivant, sous le numéro 47-T-21/02/2008-01684.

Occupation

Les apporteurs déclarent que ce bien est occupé à usage commercial par la société bénéficiaire des apports, à des conditions parfaitement connues de l'assemblée qui dispense le notaire soussigné de plus amples précisions.

Tous documents relatifs à l'occupation (baux écrits éventuels, avenants, garanties locatives, états des lieux, preuve d'assurance des occupants) ont été remis ou le sont à l'instant à la société qui le reconnaît.

Sans préjudice de l'application en sa faveur de certaines dispositions légales en matière de renon, la société sera subrogée dès ce jour dans les droits et obligations des apporteurs à l'égard des occupants.

La société se mettra en possession effective du bien à ses frais, risques et périls, sans recours contre les apporteurs ni intervention de sa part.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le bien prédécrit est apporté pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans leur chef que de celui des précédents propriétaires et qu'ils n'ont conféré aucun mandat hypothécaire portant sur ledit bien.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. **Propriété - Jouissance** : La société aura la propriété et la jouissance du bien apporté par la prise de possession effective et la perception des loyers à dater de ce jour, à charge de supporter, dès ce jour également, toutes les charges et impositions généralement quelconques y afférentes et ce, à l'entière décharge des apporteurs.

2. **Etat du bien** : Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre les apporteurs, notamment soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté ou mauvais état des bâtiments, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la description du bien.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés aux apporteurs, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

3. **Servitudes** : Le bien est apporté également avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à la société à faire valoir les unes et se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans l'intervention des apporteurs ni recours contre eux.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur le bien apporté et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'acte de base ci-avant désigné.

4. **Contenance** : La contenance du bien ci-dessus indiquée n'est pas garantie, les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simples renseignements; en conséquence, la différence entre la contenance réelle et celle susindiquée, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour la société, sans recours contre les apporteurs.

La société règlera directement avec les voisins toutes difficultés qui pourraient surgir relativement aux mitoyennetés, aux servitudes et au bornage du bien conformément au code civil et aux usages locaux, sans recours contre les apporteurs ni intervention de leur part.

5. **Assurances** : La société aura la responsabilité des assurances du bien apporté à partir de ce jour. Elle aura la faculté de les résilier et fera toutes diligences nécessaires auprès de la Compagnie.

6. **Services publics** : La société devra continuer, à l'entière décharge des apporteurs et sans recours contre eux, tous contrats et abonnements souscrits par ces derniers pour l'eau, le gaz, l'électricité et la

télédistribution ou autres services analogues et elle paiera les primes et redevances dès leur prochaine échéance, sauf à résilier ces contrats à ses frais.

7. La société supportera tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes.

DECLARATIONS URBANISTIQUES

Les apporteurs déclarent que :

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars-1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (article 25 § 2 et 26 du CWATUP);

2° est situé à front d'une voirie gérée par la Région wallonne, Ministère de l'Equipeement et des Transports ; d'autres prescriptions peuvent être imposées par ce ministère ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

En cas de travaux de transformations, changement de destination, des charges d'urbanisme pourront être imposées (article 86 du CWATUP) avec par exemple, l'obligation de prévoir des places de parking en nombre suffisant suivant l'affectation de l'immeuble.

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- dossier 91/202, autorisé le 17/12/1991 et délivré le 30/12/1991 à HAUTECOEUR Jean et Michel, rue des Jardins, 21 à 1300 LIMAL
- dossier 92/153, autorisé le 27/08/1992 et délivré le 01/09/1992 à HAUTECOEUR J., rue des Jardins, 21 à 1300 LIMAL

Ces permis ont - respectivement - été délivrés en vue de :

- transformer un immeuble
- modifier le dossier 91/202.

Ainsi qu'il ressort d'une lettre adressée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wavre au notaire Yves SOMVILLE, préqualifié, en date du sept mars deux mille sept.

II.- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme, autres que ceux mentionnés ci-avant, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

III.- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

IV.- ne pas avoir reçu notification relative à une expropriation, un classement ou un plan d'alignement grevant le bien apporté.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les apporteurs ont déclaré qu'ils n'ont effectué sur le bien apporté aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Assainissement des sols pollués et des sites d'activités économiques à réhabiliter

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur de l'acte de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mille quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte ni créée ni opérationnelle.

Les parties ont été plus particulièrement informées des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret Wallon, les apporteurs déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien ou pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région Wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les apporteurs sont exonérés vis-à-vis de l'assemblée de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien apporté.

Réservoir à mazout

Pour satisfaire à la législation de la Région Wallonne en la matière, dans le cas où il y a dans le bien vendu un réservoir à mazout, non accessible (enterré) et d'une contenance de trois mille litres ou plus, il y a lieu de faire vérifier l'étanchéité de ce réservoir qui doit être équipé d'un système anti-débordement avant le premier janvier deux mille cinq. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte sera scellée au réservoir et une attestation de conformité sera délivrée.

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe dans le bien vendu aucun réservoir à mazout, non accessible (enterré) et d'une contenance de trois mille litres ou plus.

CONDITIONS SPECIALES DE L'APPORT

Statuts de la copropriété:

1. La société reconnaît avoir pris connaissance de l'acte contenant les statuts de la copropriété de l'immeuble, dont question ci-avant, dressé par le notaire Yves SOMVILLE, résidant à Court-Saint-Etienne, le six août deux mille sept; elle accepte toutes les clauses, conditions et servitudes éventuelles pouvant résulter desdits actes comme régissant bien apporté et reconnaît qu'elle sera subrogée ainsi que tous ses ayants droit et ayants cause à tous titres, dans tous les droits et obligations résultant desdits actes et des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien prédécrit, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance desdits statuts de la copropriété et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent, étant, en outre, subrogé dans tous les droits et obligations résultant ou qui en résulteront des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires.

2. A. Les apporteurs supporteront :

1) toutes les dépenses, frais liés à l'apport des parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition :

- qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant ce jour ;
- que le paiement soit devenu exigible avant cette date. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

2) Toutes les charges ordinaires jusqu'au jour où la société bénéficiaire de l'apport aura la jouissance du bien. La société bénéficiaire de l'apport supportera donc les charges ordinaires à compter de ce jour ;

3) Les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point 1) ci-avant est remplie.

B. La société bénéficiaire de l'apport supportera les charges ordinaires à compter de ce jour. Le décompte est établi par les soins du syndic.

C- La quote-part des apporteurs dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

D.- Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que la société bénéficiaire de l'apport soit tenue au paiement d'une indemnité aux apporteurs.

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe pas à ce jour de syndic, qu'il n'existe pas de fonds de roulement, ni de fonds de réserve et qu'aucune Assemblée Générale ne s'est encore réunie.

3. Les apporteurs déclarent qu'il n'y a pas d'instance en justice pendante devant les cours et tribunaux concernant l'association des copropriétaires de l'immeuble.

5. Les apporteurs déclarent que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes en vertu d'une police collective à tout l'immeuble. La société bénéficiaire de l'apport s'engage à en reprendre les obligations des apporteurs, à compter du transfert de propriété.

En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à :

- La société anonyme « TAMIPHAR », préqualifiée et qui accepte, Neuf cent cinquante parts sociales de capital entièrement libérées :	950
- La société anonyme « PHARMACIE DU PESAGE », préqualifiée et qui accepte, trois cents parts sociales de capital entièrement libérées :	300
Ensemble : mille deux cent cinquante parts sociales:	1250

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

b) Réalisation de l'apport

A l'instant intervient :

1° La société anonyme « TAMIPHAR », préqualifiée ;

2° La société anonyme « PHARMACIE DU PESAGE », préqualifiée ;

Lesquelles, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclarent faire apport à la présente société de l'immeuble prédécrit.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitivement, le capital étant effectivement porté à neuf cent mille euros (900.000 EUR), et étant représenté par deux mille cinq cents (2500) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et entièrement libérées.

Troisième résolution – Modification des articles 5 et 6 des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points précédents de l'ordre du jour

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts, afin de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus et de remplacer le texte de ces articles par le texte suivant :

«Article cinq.

Le capital social est fixé à neuf cent mille euros (900.000 EUR). Il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cinq centième (1/2.500^e) de l'avoir social.

Article six.

Lors de la constitution de la société le quinze novembre mil neuf cent septante et un, le capital social était fixé à deux cent cinquante mille francs belges, représenté par deux cent cinquante parts sociales de mille francs chacune entièrement libérées.

Suivant acte reçu par le notaire Max SOMVILLE de Court-Saint-Etienne, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital social a été porté de deux cent cinquante mille francs belges à un million deux cent cinquante mille francs belges par la création de mille parts sociales nouvelles libérées à concurrence de cinquante pour cent.

Suivant acte reçu par le notaire Bernard DOGOT de Celles (Velaines) en date du vingt-neuf mars deux mille sept, le capital social a été porté de trente mil neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30.986,69 EUR) à trente et un mille euros (31.000 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de treize euros et trente et un centimes (13,31 EUR) prélevée sur les réserves disponibles, sur base de comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille cinq, approuvé par l'assemblée générale de juin deux mille six.

Suivant acte reçu par le Notaire Bernard DOGOT de Celles (Velaines) en date du trente juin deux mille huit, le capital social a été porté de trente et un mille euros (31.000 EUR) à neuf cent mille euros (900.000 EUR), par la création de mille deux cent cinquante (1250) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et entièrement libérées, par voie d'un apport en nature d'un immeuble sis à Wavre (Limal), Rue Charles Jaumotte, 4».

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard DOGOT, Notaire associé

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte ;

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 313 du Code des Sociétés ;
- Rapport dressé par la société privée à responsabilité limitée B.Guevar & C°, représentée par Monsieur Bertrand Guevar, Reviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

